110e ANNÉE – N° 3742

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 15 MAI 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal. États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger				

Prix du numéro : Année courante 60 frs – Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale · 125 frs – Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
27 avril..... Décret n° 65-273 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 546

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
28 avril..... Décret n° 65-276 portant nomination d'adjoints aux préfets 546

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5799 M.INT.-A.P.A. portant fermeture du cinéma « Le Lébou » situé à Yoff 546

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5899 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 546

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5800 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 546

28 avril..... Arrêté ministériel n° 6061 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Waly Fall, détenu au camp pénal de Hann. 548

28 avril..... Arrêté ministériel n° 6062 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcoolisées avec restaurant 548

28 avril..... Arrêté ministériel n° 6063 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence 548

28 février..... Arrêté ministériel n° 6064 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de vendre des boissons hygiéniques 548

28 avril..... Arrêté ministériel n° 6234 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de servir de la bière et des vins cuits (porto) dans un salon de thé à l'enseigne « L'Esterel » 548

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 547

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965
16 avril..... Arrêté ministériel n° 5635 MITT.-OPT.-AG2.-C1 portant ouverture de concours 548

21 avril..... Arrêté ministériel n° 5677 MITT.-OPT.-AG.2-D. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs 550

1965
21 avril..... Arrêté ministériel n° 5678 MITT.-OPT.-AG 2.-D. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline des corps des préposés 552

21 avril..... Arrêté ministériel n° 5679 MITT.-OPT.-AG 2.-D. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs I.E.M. 553

21 avril..... Arrêté ministériel n° 5680 MITT.-OPT.-AG. 2.-D. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications 555

21 avril..... Arrêté ministériel n° 5681 MITT.-OPT.-AG.2.-D. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants 556

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5795 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. fixant la date et les modalités des élections dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents I.E.M. 558

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
23 avril..... Décret n° 65-268 relatif à la cession gratuite des lots n°s 9, 10 et 153 de Linguère au profit de la commune 559

23 avril..... Décret n° 65-269 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar 559

26 avril..... Décret n° 65-272 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar 559

27 avril..... Décret n° 65-275 portant détachement d'un inspecteur des impôts et des domaines (régularisation) 560

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5796 M.F.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances et de réassurances l'Alliance Interocéane 560

23 avril..... Arrêté ministériel n° 5842 M.F.-D.B. portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux foires 560

24 avril..... Décisition n° 5885 M.F.-CAB.-PER.-IB. publiant une liste d'électeurs 560

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965
27 avril..... Décret n° 65-274 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, de l'intérim, du ministre de l'éducation nationale et de la culture 561

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
26 avril..... Décret n° 65-271 portant déclaration de fermeture des opérations de commercialisation des arachides et mil pour la campagne 1964-1965 561

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
24 avril..... Décision ministérielle n° 5882 M.E.R. portant nomination d'un président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours 561

27 avril..... Décision ministérielle n° 5981 M.E.R. portant agrément des coopératives de constructions et d'habitation des « déguerpis » du Cap-Vert 562

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
7 avril..... Décret n° 65-241 portant création d'un comité consultatif du fonds routier ..... 5[illegible]

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5907 M.T.P.H.U.T.-P. portant délégation de signature au directeur de cabinet 562

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 562

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
24 avril..... Arrêté ministériel n° 5894 M.S.A.S.-SP.-PH. portant gérance d'un dépôt de médicaments à Podor 567

16 avril..... Décision ministérielle n° 5641 M.S.A.S.-B.A.G. S.P.-3 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps local des infirmiers spécialistes, infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène. 567

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965
24 avril..... Arrêté ministériel n° 5908 M.E.H.-PEL. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique 568

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis n° 399 568

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de bornage 568

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 560

Annonces 569

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-273 du 27 avril 1965 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre national :

M. Denis Dejean, directeur régional de la compagnie Air-France (Dakar).

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national :

MM. Guy Le Boles, directeur régional de la compagnie Air-Afrique (Dakar);

Hubert Duvernet, agent de la compagnie Air-France (Dakar);

Michel Faidy, chef des relations de la compagnie Air-France (Dakar).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-276 du 28 avril 1965 portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abasse N'Diaye, précédemment adjoint au préfet de Bakel, est nommé adjoint au préfet de Kolda.

Art. 2. — M. Mapaté Fall, précédemment adjoint au préfet de Kolda, est nommé adjoint au préfet de Bakel.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5799 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du cinéma « Le Lébou » situé à Yoff dont le propriétaire est M. N'Galla Diagne.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5899 M.INT.-A.P.A. en date du 24 avril 1965 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de Mme Lise Léonidas, décédée à Dakar le 18 septembre 1964.

Par arrêté n° 5800 M.INT-A.P.A. en date du 22 avril 1965 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Georges Aoun, décédé à Dakar, le 27 mars 1965.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1072 M.INT.-A.P.A. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Diaye, directeur d'école, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le centre secondaire de N'Gatch, arrondissement de Kaone, en remplacement de M. Mady Traoré muté.

Par arrêté ministériel n° 1720 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 février 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1965 au détachement auprès de la Présidence de la République (bureau de sécurité) de l'inspecteur de police de 2e classe 2e échelon Papa Alioune Guèye.

Art. 2. — Pour compter de la même date, Papa Alioune Guèye est remis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la sûreté nationale) pour servir à la brigade mobile de de sûreté de Tambacounda en complément d'effectif).

Par arrêté ministériel n° 1722 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 février 1965 :

Article unique. — M. Momar Diop, commissaire de police, est nommé directeur de l'Ecole nationale de Police en remplacement de M. Mamadou Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 2086 M.INT.-C.N.S.P. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1965, pour certains personnels du corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal.

MM. Boubou Elimane Thiello (dossier n° 13, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant) ;

Abdoul Bâ (dossier n° 5, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diéty Antoine Sagna (dossier n° 134, 015, S.P., sergent-chef 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant) ;

Birane N'Diaye (dossier n° 107, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Polel Sow (143, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant) ;

Mawade Dieng (dossier n° 39, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S.M. : néant);

Diadji Sow (dossier n° 142, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 29-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 29-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant) ;

Boye Diallo (dossier n° 43, 015, S. P.), sergent-chef 1er échelon le 1-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1965 (A. C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le directeur de la formation civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2562 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 février 1965 :

Articlle premier. — L'agent de police stagiaire Alioune Fall (Mle n° 184), précédemment en service au sous-ordonnancement de Dakar, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Les traitements et indemnités attachés à son grade seront supportés par le budget du ministère de l'intérieur.

RECTIFICATIF n° 2860 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 février 1965 à l'arrêté n° 15795 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. du 6 novembre 1963.

Article unique. — La situation administrative du gardien de la paix Laïty N'Diaye (Mle n° 1328), est modifiée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au lieu de :

M. Laïty N'Diaye (110), gardien de 2e classe 1er échelon le 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an).

Lire :

M. Laïty N'Diaye (110), gardien de 2e classe 1er échelon le 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1075 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — Pour compter du 11 novembre 1964 les fonctionnaires et agents désignés ci-après relevant de la direction de la sûreté nationale font l'objet des mutations suivantes :

MM. Amadou Moctar N'Daw, officier de police de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la division étrangers, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Ibrahima Konaté, inspecteur de 1re classe 3e échelon, précédemment en service à la division étrangers, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Niokhor Diouf, inspecteur de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la division étrangers, est effecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Sidi Baba Bâ, inspecteur de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la division étrangers, est effecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert;

Sidy Thiaw, commis auxiliaire, précédemment en service à la division étrangers, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar ;

Alioune Badara Konaté, commis décisionnaire, précédemment en service à la division étrangers, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Moustapha Sokhena, commis décisionnaire, précédemment en service à la division étrangers, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Moustapha Sylla, agent de sûreté, précédemment en service à la division étrangers, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Mamadou Diagne, inspecteur de 1re classe, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers;

N'Daraw Badara Diallo, inspecteur de 1re classe 1er échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers;

Ibou Sima, inspecteur de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers;

Pape Mamour Fall, commis expéditionnaire adjoint, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers;

MM. Momar Cissé Seck, commis expéditionnaire adjoint, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers;

Papa Alioune N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers;

Moustapha N'Dour, inspecteur de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au D. S. N. étrangers.

Par décision ministérielle n° 1076 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — Pour compter du 8 décembre 1964, les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont affectés comme ci-dessous :

MM. François Thioye *dit* N'Diaga, garde de 1re classe 3e échelon (Mle n° 1149), précédemment en service au commissariat de Thiès, est affecté à la brigade mobile de sûreté à Diourbel;

Alioune Diop, garde de 2e classe 4 échelon (Mle n° 1263), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au commissariat de Thiès;

Sidy Diouf, garde de 2e clase 4e échelon (Mle n° 1262), précédemment en service au commissariat de Diourbel, est affecté au commissariat de Thiès;

Bocar Dème, garde de 2e classe 4e échelon (Mle n° 1262), précédemment en service au secteur de Kédougou, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Cheikhou Oumar N'Daw, agent stagiaire (Mle n° 894), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au secteur de Kédougou.

Par décision ministérielle n° 2098 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Babacar Sakho, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon (Mle n° 1333), en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 3 mois 19 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 2099 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — L'inspecteur de police de 2e classe 3e échelon M'Baye Diagne, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 3e arrondissement) à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 6061 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Waly Fall, né vers 1931 à Keur Mor Sarr, département de Linguère, de Souleymane et de Fatou Diop, condamné le 18 juillet 1957 par le tribunal correctionnel de Dakar pour vol, vagabondage et infractions aux arrêtés de séjour n°s 4790 INT.-S.P.J. du 4-8-1952 et 3132 INT.-S.P.J. du 25-4-1955 régulièrement notifiés à l'intéressé.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6062 M.INT.-A.P.A. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. — Mme Fatou N'Gom est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées avec restaurant au quartier Taba-N'Goye à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6063 M.INT.-A.P.A. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. M. Assad Saade, demeurant à Saint-Louis, avenue du Général-de-Gaulle, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6064 M.INT.-A.P.A. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. — M. Marcel Mal est autorisé à vendre des boissons hygiéniques dans son salon de thé à l'enseigne « L'IMPERIAL » sis à Dakar, 24, avenue Roume, immeuble la « Nationale ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6234 M.INT.-A.P.A. en date du 5 mai 1965 :

Article premier. — M. F. Di Pasquale est autorisé à servir dans son salon de thé sis au building Maginot à l'enseigne « L'ESTEREL » de la bière et des vins cuits (porto).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

ARRETE ministériel n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1. du 16 avril 1965 portant ouverture de concours.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévu pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu les arrêtés interministériels n°s 7173, 7175 et 7619 des 19 mai 1964 et 25 mai 1964 déterminant les modalités et programmes des concours pour le recrutement dans les corps supérieurs du cadre des postes et télécommunications;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunication,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours pour l'accès à certains corps du cadre des postes et télécommunications du Séné-

gal, auront lieu à Rufisque (Ecole Nationale des Postes et Télécommunications, Place Gabard) aux dates et heures indiquées ci-après, en ce qui concerne les épreuves écrites.

I. — *Concours direct pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire*

Le lundi 13 septembre 1965

A 9 heures composition française. Durée : 3 heures;
A 15 heures géographie. Durée 2 heures.

Le mardi 14 septembre 1965

A 9 heures mathématiques. Durée 3 heures;
A 15 heures dictée.

II. — *Concours direct pour l'emploi d'agent des I. E. M. stagiaire*

Le mercredi 15 septembre 1965

A 9 heures composition française. Durée 2 h. 30;
A 15 heures mathématiques. Durée 2 h. 30.

Le jeudi 16 septembre 1965

A 9 heures électricité. Durée 2 h. 30;
A 15 heures dessin. Durée 1 h. 30;
A 17 heures dictée.

III. — *Concours direct pour l'emploi de contrôleur des I. E. M. stagiaire*

Le vendredi 17 septembre 1965

A 8 heures physique. Durée 4 heures;
A 15 heures dessin. Durée 2 heures.

Le samedi 18 septembre 1965

A 9 heures électricité industrielle (épreuve facultative). Durée 2 heures.

Le lundi 20 septembre 1965

A 8 heures mathématiques. Durée 4 heures;
A 15 heures composition française. Durée 3 heures.

IV. — *Concours professionnel d'agent d'exploitation.*

Le Mardi 21 septembre 1965

A 9 heures épreuves à option (chèques postaux uniquement). Durée 3 heures;
A 15 heures rédaction. Durée 2 heures.

Le mercredi 22 septembre 1965

A 9 heures poste. Durée 2 heures;
A 15 heures services financiers. Durée 2 heures.

Le jeudi 23 septembre 1965

A 8 heures télégraphe. Durée 1 h. 30.

V. — *Concours professionnel d'agent des I. E. M.*

Le jeudi 23 septembre 1965

A 10 heures électricité. Durée 2 heures;
A 15 heures épreuve de spécialisation. Durée 2 heures;
— Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
— Spécialité radioélectricité.

VI. — *Concours professionnel de contrôleur des I. E. M.*

Le vendredi 24 septembre 1965

A 9 heures algèbre et trigonométrie. Durée 2 heures;
A 15 heures électricité. Durée 2 heures.

Le samedi 25 septembre 1965

A 9 heures, épreuve de spécialisation. Durée 3 heures.
— Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
— Spécialité radioélectricité.

Art. 2. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I. E. M. stagiaire doivent indiquer dans leur demande de participation au concours, s'ils désirent subir ou non l'épreuve facultative d'électricité industrielle.

Art. 3. — Les candidats au concours professionnel d'agent d'exploitation ne peuvent subir, cette année, que l'option chèques postaux.

Art. 4. — Seront seuls appelés à subir l'épreuve manuelle des concours directs pour les emplois de contrôleur et agent des I. E. M., les candidats déclarés admissibles après correction des épreuves écrites.

Art. 5. — Le nombre des places mis au concours est fixé comme suit :

I. — *Concours d'agent d'exploitation.*

— Recrutement direct : 45 %	4
— Recrutement professionnel : 35 %	3
— Sur titres : 15 %	2
— Emplois réservés : 5 %	1
Total	10

II. — *Concours d'agent des I. E. M.*

— Recrutement direct : 45 %	4
— Recrutement professionnel : 35 %	3
— Sur titres : 15 %	2
— Emplois réservés : 5 %	1
Total	10

III. — *Concours de contrôleur des I. E. M.*

— Recrutement direct : 60 %	6
— Recrutement professionnel : 35 %	3
— Emplois réservés : 5 %	1
Total	10

Art. 6. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 7. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés n°s 7173, 7175 et 7619 des 19 et 25 mai 1964.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires des diplômes suivants :

I. — *Concours direct d'agent d'exploitation stagiaire.*

— Brevet élémentaire;
— Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
— Brevet d'enseignement commercial première partie;
— C. A. P. commercial (spécialité aide-comptable ou spécialité emploi de bureau);
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

II. — *Concours direct d'agent des I. E. M. stagiaire.*

— Brevet élémentaire;
— Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
— Brevet d'enseignement industriel probatoire;
— C. A. P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique;
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

III. — *Concours direct de contrôleur des I. E. M. stagiaire.*

— Première partie du baccalauréat (série technique ou mathématiques);
— Brevet d'enseignement industriel complet;
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 9. — Peuvent être recrutés « sur titres » :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial deuxième degré;

2° Pour l'emploi d'agent des I. E. M. stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement définitif.

Art. 10. — Les limites d'âge des candidats sont ainsi fixées :

I. — *Concours direct d'agent d'exploitation stagiaire et agent des I. E. M. stagiaire.*

— 18 ans au moins et 30 ans au plus.

II. — *Concours direct de contrôleur des I. E. M. stagiaire.*

— 17 ans au moins et 28 ans au plus.

III. — *Concours professionnel.*

— 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les limites d'âge sont appréciées au 1er janvier 1965.

Art. 11. — Les concours professionnels sont ouverts aux préposés du service général, aux préposés du service technique, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'exécution des commis, monteurs et soudeurs.

Les candidats doivent avoir accompli au moins quatre années de service dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux années dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 13. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement sur « titres » devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications; boulevard Roosevelt, angle boulevard de la République à Dakar le 30 juillet 1965 au plus tard.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement dans l'armée;

— Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

— Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 14. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'office le 30 juillet 1965 au plus tard.

Art. 15. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 16. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours directs ou professionnels, ou au recrutement « sur titres » les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 avril 1965.

Pour le ministre de l'information et du tourisme et par délégation :

Le directeur de cabinet.

ARRETE ministériel n° 5677 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 21 avril 1965 fixant la date et les modalités des élections pour désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunictions du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 847 P.T. du 14 février 1955 portant statut particulier du cadre local des postes et télécommunications complété par l'arrêté n° 383 P.T. du 17 janvier 1957;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-51 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la propositon du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs, auront lieu le 24 mai 1965.

En application des disposition du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué ci-dessous pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

PREMIER GROUPE DE GRADES

Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs principaux et principaux de classe exceptionnelle;

DEUXIÈME GROUPE DE GRADES

Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs ordinaires.

TROISIÈME GROUPE DE GRADES

Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article premier, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 3 mai 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications le 3 mai 1965 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la

veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'office des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 3 mai 1965 au bureau du personnel de l'office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'office des postes et télécommunications le 3 mai 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 24 juin 1965.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant le groupe de grades énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel, *président*.

M. Abdoulaye Dia, contrôleur en service au personnel, *secrétaire*.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de canditats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclarée valable et comptée la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 24 mai 1965 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère de l'information, du tourisme et des télécommunications.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et du tourisme,
ABDOULAYE FOFANA.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Offite des Postes
et Télécommunications DAKAR)

ARRETE ministériel n° 5678 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 21 avril 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline des corps des préposés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères ;

Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés des postes et télécommunications, auront lieu le 20 mai 1965.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué ci-dessous pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

PREMIER GROUPE DE GRADE

— *Corps groupés des préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service général;*

— *Corps groupés des préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service technique.*

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

— *Corps groupés des préposés de 1re classe du service général;*

— *Corps groupés des préposés de 1re classe du service technique.*

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

— *Corps groupés des préposés de 2e classe du service général;*

— *Corps groupés des préposés de 2e classe du service technique.*

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter, est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République le 28 avril 1965 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'office le 13 mai 1965 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'office, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats, doivent être déposées le 28 avril 1965 au plus tard à la direction de l'office (bureau du personnel).

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article 1er.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des 1er et 2e groupes de grades ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'office des postes et télécommunications le 12 mai 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 21 juin 1965.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'office des postes et télécommunications).

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un groupe de corps énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Papa Mama Diop, chef du personnel, *président;*

Abdoulaye Dia, contrôleur en service au personnel, *secrétaire.*

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et complété pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 20 mai 1965 à 12 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et du tourisme,

ABDOULAYE FOFANA.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications DAKAR).

ARRETE ministériel n° 5679 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 21 avril 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs I.E.M.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs du service général et contrôleur I.E.M., du cadre des postes et télécommunications auront lieu le 18 mai 1965.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué ci-dessous pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

— *Corps groupés des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs I. E. M. principaux de classe exceptionnelle;*

— *Contrôleurs principaux et contrôleurs I. E. M. principaux;*

— *Corps groupés des contrôleurs de 1re classe et contrôleurs I. E. M. de 1re classe;*

— *Corps groupés des contrôleurs de 2e classe et contrôleurs I. E. M. de 2e classe.*

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République le 27 avril 1965 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 12 mai 1965 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 27 avril 1965 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants du premier groupe de grade ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'office des postes et télécommunications le 10 mai 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 18 juin 1965

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Papa Mama Diop, chef du personnel, *président;*
Abdoulaye Dia, contrôleur en service au personnel, *secrétaire.*

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seront trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 18 mai 1965 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère de l'information du tourisme et des télécommunications.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et du tourisme,
ABDOULAYE FOFANA.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications DAKAR)

ARRETE ministériel n° 5680 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 21 avril 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant organisation des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-51 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires, et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux auront lieu le 17 mai 1965.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 2 du décret n° 62-51 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Premier groupe de grades :

— Ingénieurs de classe exceptionnelle;
— Ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;
— Inspecteurs de 1re classe;
— Ingénieurs des travaux de 1re classe.

Deuxième groupe de grades :

— Inspecteurs de 2e classe;
— Ingénieurs des travaux de 2e classe.

Troisième groupe de grades :

— Inspecteurs de 3e classe;
— Ingénieurs des travaux de 3e classe.

Quatrième groupe de grades :

— Inspecteurs de 4e classe;
— Ingénieurs des travaux de 4e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1er la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République du Sénégal le 26 avril 1965 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au directeur des postes et télécommunications le 11 mai 1965 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 26 avril 1965 au plus tard.

Chaque liste de candidats concerne l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1er.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-51 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des premier deuxième et troisième groupes de grades ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'office des postes et télécommunications le 26 avril 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 17 juin 1965.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'office, boulevard Roosevelt angle boulevard de la République).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Papa Mama Diop, chef du personnel, *président;*

Abdoulaye Dia, contrôleur en service au personnel, *secrétaire.*

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms des candidats appartenant à des listes différentes;

— les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la répresentation duquel est émis le vote;

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compte pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 17 mai 1965 à 12 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère chargé des télécommunications.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

Pour le ministre de l'information et du tourisme
et par délégation :
Le directeur de cabinet.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

ARRETE ministériel n° 5681 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 21 avril 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 S.T.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 847 P.T. du 14 février 1955 portant statut particulier du cadre local des postes et télécommunications complété par l'arrêté n° 383 P.T. du 17 janvier 1957;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, des corps groupés des facteurs et surveillants, auront lieu le 25 mai 1965.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

PREMIER GROUPE DE GRADE

— *Corps groupés des facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.*

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

— *Corps groupés des facteurs et surveillants ordinaires.*

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

— *Corps groupés des facteurs et surveillants adjoints.*

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures et de 16 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République le 4 mai 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications le 4 mai 1965 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai, et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'office des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 4 mai 1965 au bureau du personnel de l'office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'office des postes et télécommunications le 4 mai 1965 au plus tard.

Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 25 juin 1965.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant le groupe de grades énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Papa Mama Diop, chef du personnel, *président;*

Abdoulaye Dia, contrôleur en service au personnel, *secrétaire.*

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compte pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 25 mai 1965 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports chargé des postes et télécommunications.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

Pour le ministre de l'information et du tourisme et par délégation :

Le directeur de cabinet.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative au corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

Par arrêté ministériel n° 5795 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et agents I.E.M., aurant lieu le 19 mai 1965.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme suit, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps groupés :

— Des agents d'exploitation principaux de classe exceptionnelle;

— Des agents I.E.M. principaux de classe execptionnelle;

— Des agents d'exploitation principaux et agents I.E.M. prinpaux.

Corps groupés :

— Des agents d'exploitation de 1re classe;

— Des agents des I.E.M. de 1re classe.

Corps groupés :

— Des agents d'exploitation de 2e classe;

— Des agents des I.E.M. de 2e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République le 28 avril 1965 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'office des postes (bureau du personnel le 13 mai 1965 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications, statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai, et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'office des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés àvoter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'office des postes (bureau du personnel) le 28 avril 1965 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1er.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants du premier groupe de grade ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant) :

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'office des poste et télécommunications le 11 mai 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 21 juin 1965.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote à Dakar (direction de l'office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit.

Président :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Abdoulaye Dia, contrôleur en service au personnel.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'anexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar, introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 19 mai 1965 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de l'information, du tourisme et des télécommunications.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications DAKAR)

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-268 du 23 avril 1965 relatif à la cession gratuite des lots n°s 9, 10 et 153 de Linguère au profit de la commune

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-34 du 31 mars 1962 portant institution d'un domaine privé immobilier des communes ;
Vu la délibération du 5 avril 1964 du conseil municipal de Linguère;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la commune de Linguère conformément aux dispositions de la loi n° 62-34 du 31 mars 1962 portant institution d'un domaine privé immobilier des communes, la cession gratuite des terrains suivants :

1° Lots 9 et 10 de Linguère, d'une superficie de 1.785 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4 du Djoloff pour l'aménagement de la Place de l'Indépendance;

2° Lot 153 de Linguère d'une contenance de 3.583 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 94 du Djoloff pour l'aménagement de la Place Wood Bridje.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-269 du 23 avril 1965 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu la lettre du 25 novembre 1965 du directeur de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal;
Vu la lettre n° 504 du 13 mars 1965 du directeur de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle sise à Dakar route des Niayes, d'une superficie de 2130 mètres carrés environ nécessaire à l'aménagement du lotissement destiné aux employés de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-272 du 26 avril 1965 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle sise à Dakar route des Puits, d'une superficie de 788 mètres carrés environ séparant le titre foncier n° 8838 D. G. de la route des Puits.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-275 du 27 avril 1965 portant détachement d'un inspecteur des impôts et des domaines (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64-591 M.F.P.T. du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;
Vu la décision n° 6929 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 12 mai 1964 portant affectation de M. El-Hadji Badji, inspecteur contractuel des impôts et des domaines au ministère de lla santé et des affaires sociales;
Vu la demande en date du 17 janvier 1964 formulée par l'intéressé ;
Vu la lettre n° 30 D.I.D. du 5 janvier 1965 du directeur des impôts;
Vu le décret n° 64-166 M.F.-CAB.PER.-3 B. du 15 mars 1965 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El-Hadji Badji, inspecteur de 2e classe 2e échelon des impôts et des domaines, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans (5) renouvelable auprès du ministère de la santé et des affaires sociales, pour y remplir les fonctions de directeur de cabinet.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.
La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter du 25 janvier 1964, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5796 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 23 avril 1965 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie d'assurances et de réassurances l'Alliance Interocéane dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles Saint-Thomas (9e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 16 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie d'assurances et de réassurances l'Alliance Interocéane ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 5842 M.F.-D.B. en date du 23 avril 1965 :

Article premier. — Une avance à régulariser de dix millions de francs (10.000.000), est consentie à M. Youssoupha Diop, commissaire général aux foires et expositions du Sénégal pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux foires.

Cette somme se répartit comme suit :

— Foire de Casablanca	1.600.000
— Foire de Paris	2.250.000
— Foire internationale de Zagreb	1.500.000
— Foire artisanale de Vienne	1.350.000
— Foire de Copenhague	1.500.000
— Salon international de l'alimentation	1.800.000
	10.000.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 414, article 5200, gestion 1964-1965 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et virée au compte n° 29899 ouvert dans les écritures de la Société Générale au nom du commissaire général aux foires.

Art. 3. — M. Youssoupha Diop justifiera l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret financier de 1962.

Par décision ministérielle n° 5885 M.F.-CAB.PER.-1 B. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — La liste des électeurs pour les élections des commissions administratives paritaires du corps des agents brevetés et agents de constatation des douanes est arrêtée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « A »

Agents brevetés et agents de constatation de classe exceptionnelle et principaux :

1. François Gohoum, agent breveté;
2. Larka Koné, agent breveté;
3. Samba Moussa Lô, agent de constatation;
4. Amadou Alain N'Diaye, agent de constatation;
5. Amadou Demba Sow, agent breveté;
6. Sékou Touré, agent breveté;
7. Abdoulaye Camara, agent breveté;
8. Amadou Moctar Diallo, agent breveté;
9. Amadel Dieng, agent breveté;
10. Madiakhou Diongue, agent breveté;
11. Mamadou Idrissa Diop, agent breveté;
12. Mamadou Dioum, agent de constatation;
13. Amadou Fall, agent breveté;
14. Abdoulaye Guèye, agent breveté;
15. Raoul Lapolice, agent de constatation;
16. Abasse N'Daw, agent breveté;
17. Balla N'Diaye, agent breveté;
18. Bounama N'Diaye, agent breveté;
19. Ibrahima N'Diaye, agent breveté;
20. Demba Sow, agent breveté;
21. Fulbert Talon, agent breveté;
22. Simon Télégan Televi, agent breveté.

CATÉGORIE « B »

Agents brevetés et agents de constatation de 1re classe :

1. Latir Camara, agent de constatation;
2. Boubacar Dia, agent breveté;
3. Amat Diagne, agent breveté;
4. Amadou Diop, agent breveté;
5. Macodou Diop, agent breveté;
6. Momar N'Dao, agent breveté;
7. Ousmane N'Diaye, agent breveté;
8. Papa Thioye N'Diaye, agent breveté;
9. Abibou Seck, agent breveté;
10. Alassane Bayma Sène, agent breveté;
11. Ibrahima Sène, agent breveté;
12. El Hadji Malick Sy, agent breveté;

CATÉGORIE « C »

Agents brevetés et agents de constatation de 2e classe :

1. Joseph Basse, agent de constatation;
2. Ibrahima Diallo, agent breveté;
3. Aliou Diaw, agent breveté;
4. M'Baye Diène, agent breveté;
5. Ousseynou Diongue, agent de constatation;
6. Amadou Aly Diop, agent breveté;
7. Hamet Diop, agent de constatation;
8. Ababakar Fall, agent breveté;
9. Amadou Fall, agent breveté;
10. Rémi Gbaguidi, agent de constatation;
11. Alassane Hamady Hane, agent breveté;
12. Pathé Loum, agent de constatation;
13. Abdoulaye N'Dour, agent breveté;
14. Malick Samba, agent de constatation;
15. Abiboulaye Seck, agent breveté;
16. Doudou Wade, agent breveté.

Art. 2. — La présente liste sera affichée au bureau central de vote de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 65-274 du 27 avril 1965 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture pendant l'absence du docteur Ibra Mamadou Wane.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-271 du 26 avril 1965 portant déclaration de fermeture des opérations de commercialisation des arachides et mil pour la campagne 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 4 mars 1965;

Vu l'article 2 du décret n° 61-34 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935;

Vu le décret n° 64-808 M.C.I.A.-C. fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1964-1965;

Vu le décret n° 64-728 M.C.I.A. du 22 octobre 1964 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1964-1965;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1964-1965 sont déclarées closes pour compter du 17 avril 1965 sur l'ensemble de la République du Sénégal.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation du mil de la campagne 1964-1965 sont déclarées closes pour compter des dates ci-après pour chacune des Régions intéressées :

— 17 avril pour Thiès, Diourbel, Sine-Saloum;
— 30 avril pour la Casamance et le Sénégal Oriental;
— 30 mai pour le Fleuve.

Art. 3. — Tout achat d'arachides et de mil au producteur est interdit à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Les stocks d'arachides et de mil détenus à cette date doivent être déclarés à l'autorité administrative avant le 30 mai 1965.

Art. 5. — Tout transport d'arachides et de mil non effectué pour le compte de l'O.C.A. à la date du 30 mai 1965 est subordonné à la délivrance par l'autorité administrative de laissez-passer.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 7. — En dehors des autorités compétentes, les agents du service du Contrôle économique sont habilités, chacun dans le ressort de son secteur, à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 5882 M.E.R. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves de concours du 29 avril 1965 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales, est composée comme suit pour le centre de Dakar.

Président :

M. Cheick Kassé, docteur-vétérinaire, chef du centre national d'aviculture de M'Bao.

Membres :

MM. Oumar Soumaré, vétérinaire principal 4e échelon, chef de section à la direction de l'élevage et des industries animales;

Mohamed Bachirou Samb, vétérinaire africain principal 4e échelon, chef du secteur vétérinaire de l'aéroport de Yoff;

Amadou Hamet Wane, vétérinaire africain 1re classe 2e échelon en service à la direction de l'élevage;

Demba Guèye, ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales, stagiaire, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert;

Mamadou M'Baye, infirmier vétérinaire adjoint 3e échelon diplômé agent technique de l'élevage, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert;

Nouridine Touré, infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle, en service au secteur vétérinaire sanitaire du port autonome;

MM. Ibrahima Fall, infirmier vétérinaire 2° échelon, en service à la clinique vétérinaire de l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert;
Yamadou Mané, infirmier de l'élevage et des industries animales stagiaire, en service aux abattoirs;
Alpha Thiombane, infirmier de l'élevage et des industries animales stagiaire, en service aux abattoirs;
Gagny Bocoum, infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle, en service au secteur d'élevage de Ruflsque;
Papa Baro Guèye, instituteur à l'école primaire de la rue Thiers;
Youssouph M'Boup, instituteur à l'école primaire de la rue de Thiès;
Doudou Diawara, instituteur à l'école primaire de la rue de Thiès.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à l'école primaire.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur indentité commenceront le 29 avril 1965 à 7 h. 15 précises, avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve;

2° Le procès-verbal des séances de l'examen.

Ledit paquet portant l'indication du concours, la mention « confidentiel » sera remis directement à M. le directeur de l'élevage et des industries animales à Dakar, par les soins du président de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 5981 en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — Sont agréées les sociétés coopératives ci-après désignées :

Agrément n° 485 — Société coopérative de construction et d'habitation de Diack Sao n° 1, capital social : 1.300.000, nombre d'adhérents : 260;

Agrément n° 486 — Société coopérative de construction et d'habitation de Diack Sao n° 2, capital social : 1.950.000, nombre d'adhérents : 390;

Agrément n° 487 — Société coopérative de construction et d'habitation de Wakhinane, capital social : 1.500.000, nombre d'adhérents : 300;

Agrément n° 488 — Société coopérative de construction et d'habitation de Lansar, capital social : 1.195.000, nombre d'adhérents : 239.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte des sociétés coopératives ci-dessus des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du mai 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'arrêté n° 6874 F. du 15 juillet 1957, ouvrant un compte hors budget intitulé Fonds routier;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'infrastructure routière, un comité consultatif du fonds routier chargé de proposer les programmes d'emploi des ressources du fonds routier.

Art. 2. — Le comité consultatif du fonds routier est placé sous la présidence du ministre chargé de l'infrastructure routière. Il comprend en outre douze membres nommés par arrêté dudit ministre.

a) Six représentants de l'administration :
— Le directeur des travaux publics, secrétaire du comité;
— Le contrôleur financier;
— Un représentant du ministère des travaux publics;
— Un représ ntant du ministère des finances;
— Un représentant du ministère du plan et du développement;
— Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

b) Quatre représentants du secteur privé :
— Deux représentants du syndicat des transporteurs le plus représentatif;
— Deux représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie;

c) Un député désigné par l'Assemblée nationale;

d) Un membre du Conseil économique et social désigné par ledit conseil.

Art. 3. — Le comité consultatif du fonds routier se réunit sur convocation de son président. Ses propositions sont soumises à l'approbation du Président de la République.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5907 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Oumar N'Dao, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Les correspondances relatives à la bonne marche des services du département.

— Tous correspondances, circulaires, instructions, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire ou portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

— Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, correspondances, revêtues préalablement de la signature du ministre.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1917 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades au titre du premier semestre de l'année 1965, des commis d'administration dont les noms suivent :

Au grade de commis d'administration principal 3e échelon

MM. Amadou Déthié Diagne (M.C.I.A. Dakar, dossier n° 40), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 jours), passe au 3e échelon pour compter du 25-12-1964 (A.C. : épuisée) ;

Gorgui Matar Diagne (hôpital A. Le Dantec, dossier n° 73), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Saliou Diop (M.E.R.C., dossier n° 124), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Fall (M.E.N., dossier n° 476), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Macaty Fall (trésorerie générale, dossier n° 488), principal 2e échelon le 30-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 30-6-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou M'Baye (M.C.I.A. Dakar, dossier n° 217), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Momar N'Diaye (R.C.V. Dakar, dossier n° 278), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Banda Thiam (M.A.E., dossier n° 373), principal 2e échelon le 1-2-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : néant);

Fodé Timéra (détaché F.A.F., dossier n° 162), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Hady Wane Région Cap-Vert, dossier n° 506), principal 2e échelon le 8-3-1963 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 mois 7 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : épuisée).

Au grade de principal 2e échelon

MM. Doudou Diadié Bâ (assemblée régionale Kaolack, dossier n° 10), principal 1er échelon le 25-5-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 25-5-1965 (R.S.M. : néant);

François Badiane (C.D. Dakar, dossier n° 20), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Gorgui Diouf (M.T.P.H.U., dossier n° 131), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Dramé (M.E.N., dossier n° 137), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Momar Lô (lycée Thiès, dossier n° 203), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Naffa Joseph (M. finances Dakar, dossier n° 233), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S. M.et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-19965 (R.S.M. : néant);

Amadou Mouktar N'Diaye (Présidence, dossier n° 250), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Amadou N'Diaye (Tivaouane, dossier n° 270), principal 1er échelon le 1-1-1963, (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Niang (mairie Dakar, dossier n° 299), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Seck *dit* Yatma (paierie Saint-Louis, dossier n° 338), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Sow (Nioro-du-Rip, dossier n° 354), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Papa Mandaw Sow (M.F.A., dossier n° 360), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Allé Baba Dieng (O.P.T. Dakar, dossier n° 98), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Badara Touré (M. finances, dossier n° 289), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Au grade de commis d'administration 3e échelon

MM. Amine Michel (lycée Blaise Diagne, dossier n° 2), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Cheikhou Bâ (Ziguinchor, dossier n° 100), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ (Diourbel, dossier n° 12), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidy Alpha Bâ (affaires étrangères, dossier n° 18), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Cheikh Bécaye Badiane (plan, dossier n° 19), 2e échelon 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Bèye (M.E.R.C., dossier n° 470), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé *dit* Doudou (M.E.R., dossier n° 46), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Oumar Cissé (Fatick, dossier n° 40), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Djibril Coulibaly (Oussouye, dossier n° 54), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Youssouf Corréa (Thiès, dossier n° 53), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Patron Dacosta (Saint-Louis, dossier n° 55), 2e échelon le 14-2-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 14-2-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diagne (Rufisque, dossier n° 67), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Assane Diagne (A.E. Dakar, dossier n° 70), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mme Adelaïde Diakhaté (Région du Cap-Vert, dossier n° 81), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Baïla Diop (Saint-Louis, dossier n° 102), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mademba Diop (Louga, dossier n° 118), 2e échelon le 14-2-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 14-2-1965 (R.S.M. : néant);

Doudou Diouf (S.O. Dakar, dossier n° 130), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Joseph Gabriel Gaye (Présidence Dakar, dossier n° 409), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Pierre Kane (Plan Dakar, dossier n° 189), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Sibiry Koné (T.P. Dakar, dossier n° 196), 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Malick Lô (travaux publics, Rufisque, dossier n° 202), 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Cheikh M'Baye (M.T.P.H.U., dossier n° 213), 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Sidyah M'Baye (ministère des finances, dossier n° 221), 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Matar M'Boup (Sous-Ordonnancement, Dakar, dossier n° 230), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Diaye (M.E.R., dossier n° 255), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Diaye, *dit* Edouard Diallo (M.E.R.C., dossier n° 259), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Madiop Birane N'Diaye (travaux publics, Saint-Louis, dossier n° 272), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye (sous-ordonnancement, Dakar, dossier n° 285), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Marie Joseph N'Gom (domaines, Dakar, dossier n° 294), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Guirane (centre hospitalier de Fann, dossier n° 295), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang (lycée Delafosse, dossier n° 248), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar Thiombane (Diourbel, dossier n° 378), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Ousmane Touré (Kaolack, dossier n° 386), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar Yandé Touré (M.A.E., dossier n° 388), 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Au grade de commis d'administration 2e échelon

MM. Papa Demba Barry (domaines Dakar, dossier n° 421), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Oumar Cissé (T.P., Dakar, dossier n° 48), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Sambaly Cissoko (Tambacounda, dossier n° 420), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Souleymane Diallo (perception M'Bour, dossier n° 38), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Adama Diène (M.T.P.H.U., dossier n° 95), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Yankhoba Diop (Thiès, dossier n° 419), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Idrissa Gaye (Dagana, dossier n° 441), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Bécaye Gaye (hôpital Saint-Louis, dossier n° 467), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Yoro Kandé (député, dossier n° 477), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mouhamedou Cheikh Kâne (T.P. Tamba, dossier n° 186), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdourahmane Konaté (M.INT. Dakar, dossier n° 194), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Bamba Keinde (M.C.I.A., Dakar, dossier n° 449), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Malick M'Bengue (mairie Thiès, dossier n° 225), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Moussa M'Bengue (député, dossier n° 226), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Aly Amadou N'Daw (Bas-Sénégal, dossier n° 415), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Ibrahima N'Diaye (M.E.N. Dakar, dossier n° 417), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Baffa N'Diaye (M.F. Dakar, dossier n° 408), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mouhamadou N'Diaye *dit* Mamadou (T. P. H. U., dossier n° 279), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Doye (Dakar, dossier n° 290), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mour N'Diaye Niang (S.O. Dakar, dossier n° 445), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Moussa Sagna (T.P. Dakar, dossier n° 306), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Papa Demba Sarr (M.INT., dossier n° 326), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Madaga Seck (M.A.E., dossier n° 331), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Médoune Seck (M.INT, dossier n° 450), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Sékou Sonko (Ziguinchor, dossier n° 422), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Tall (M.E.N., dossier n° 369), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mor Talla Thiam (Louga, dossier n° 374), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Cheikh Touré (tribunal Dakar, dossier n° 390), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint 4e échelon

MM. Oumar N'Dao (M.T.P.H.U., dossier n° 235), adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Moussa N'Doye (M. finances, dossier n° 292), adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Alpha Niane (Bignona, dossier n° 296), adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Samb (trésorerie générale, dossier n° 318), adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint 3e échelon

MM. Birane Bâ (Assemblée nationale, dossier n° 9), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abibou Diop (E.N.A.S. Dakar, dossier n° 107), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Madior Fall (S.O. Saint-Louis, dossier n° 149), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Moustapha Fall (M.E.R. Dakar, dossier n° 151), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Alioune Gaye (pensions Dakar, dossier n° 166), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Moctar M'Baye (S.O. Dakar , dossier n° 218), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

El Hadji Malic M'Bengue (M.E.R.C., dossier n° 224), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ousmane M'Bengue (finances Dakar, dossier n° 227), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Makha Samb (Saint-Louis, dossier n° 314), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye Sarr (trésorerie générale, dossier n° 323), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Sow (S.O. Diourbel, dossier n° 355), adjoint 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Djibril Sarr (mines Cap-Vert, dossier n° 451), adjoint 2e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 1921 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements d'échelons des agents de service dont les suivent :

Au grade de principal 3e échelon

MM. Goundo Bousso (C. D. Diourbel, dossier n° 18), agent de service principal 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : néant);

Magatte Diop (S. O. Saint-Louis, dossier n° 64), agent de service principal 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : néant);

Diène Faye (Kaolack, dossier n° 93), agent de service principal 2e échelon le 1-1-1964 (R. S. M. : 8 mois 17 jours; A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 14-4-1965 (R. S. M. : épuisé);

Tako Hamady (plan, Dakar, dossier n° 328), agent de service principal 2e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 11 mois 15 jours ;A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1965 (R.S.M. : épuisé) ;

El Hadji Mody N'Diongue (C. D. Kaolack, dossier n° 137), agent de service principal 2e échelon le 21-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 21-6-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Yatma Sall (M. INT, communes, Dakar, dossier n° 153), agent de service principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Gaye Sidibé (faculté médecine Dakar, dossier n° 168), agent de service principal 2e échelon le 13-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 13-1-1965 (R.S.M. : néant);

Diouldé Soumaré (tribunal musulman Saint-Louis, dossier n° 174), agent de service principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade de principal 2e échelon

MM. Hady Diagne (université Dakar, dossier n° 313), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadoune Samba Diao (Dagana, dossier n° 50), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Augustin Diatta (inspection travail Dakar, dossier n° 53), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Pathé Diaw (M.T.P.H.U.T. Dakar, dossier n° 54), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Limana Diawara (domaines Saint-Louis, dossier n° 56), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Banda Diop (Gossas, dossier n° 68), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop (M.F. Dakar, dossier n° 266), agent de service principal 1er échelon le 25-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 25-6-1965 (R.S.M. : néant);

N'Dimack Diouf (Kaolack, dossier n° 74), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

N'Gor Diouf (lycée Faidherbe Saint-Louis, dossier n° 75), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Alassane Kamara (pharmacie Hann, dossier n° 283), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Aly Kamara (Bakel, dossier n° 102), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Boubacar M'Baye (Podor, dossier n° 118), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Arouna Nam (O.C.A. Saint-Louis, dossier n° 121), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Téréma N'Diaye (C.D. Thiès, dossier n° 128), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Aliou N'Diaye (parquet Dakar, dossier n° 298), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Malick Niang (M.T.P., topo Dakar, dossier n° 146), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Abdoul Mody Sall (enseignement technique Dakar, dossier n° 307), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Alioune Seck (M.T.P.H.U. topo Saint-Louis, dossier n° 162), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Kalifa Sidibé (paierie Thiès, dossier n° 169), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Moussa Samaké Traoré (S.O. Saint-Louis, dossier n° 192), agent de service principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade d'agent de service 3e échelon

MM. Abdou Diouf (justice de paix M'Bour, dossier n° 202), agent de service 2e échelon le 21-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 21-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibra Gning (plan Dakar, dossier n° 229), agent de service 2e échelon le 4-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 4-6-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Ibrahima (information Saint-Louis, dossier n° 99), agent de service 2e échelon le 19-3-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-3-1965 (R.S.M. : néant);

Serigne N'Daw (Kaffrine, dossier n° 123), agent de service 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Adama Demba N'Diaye (Matam, dossier n° 126), agent de service 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Aly Samba Sy (C.D. Dakar, dossier n° 158), agent de service 2e échelon le 27-2-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 27-2-1965 (R.S.M. : néant);

Arouna Sané (M.E.R. Dakar, ad. C.R.A.D., dossier n° 352), agent de service 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr (I.F.A.N. Dakar, dossier n° 312), agent de service 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Au grade d'agent de service 2e échelon

MM. Assane Agne (I.F.A.N. Dakar, dossier n° 309), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Moctar Bâ (R.C.V. Dakar, dossier n° 227), agent de service 1er échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : épuisé);

Fara Basse (enseignement primaire Dakar, dossier n° 14), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Moussa Camara (parquet général Dakar, dossier n° 369), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dia (Matam, dossier n° 205), agent de service 1er échelon le 20-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 20-1-1965 (R.S.M. : néant);

Baidy Dia (lycée M. Delafosse, dossier n° 287), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Djibril Diallo (habitat Dakar, dossier n° 228), agent de service 1er échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 10 mois 7 jours; A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 24-2-1965 (R.S.M. : épuisé);

Aly Lamine (R.C.V., bureau politique, Dakar, dossier n° 231), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M : néant);

Raphaël Mané (Ziguinchor, dossier n° 207), agent de service 1er échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 7 mois 29 jours; A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 2-5-1965 (R.S.M. : épuisé);

Massaër N'Diaye (C.D. Dakar, dossier n° 136), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Barka Sada Aw (C.M. Saint-Louis, dossier n° 222), agent de service 1er échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 10 mois 8 jours; A.C. néant), passe au 2e échelon pour compter du 23-2-1965 (R.S.M. : épuisé);

Demba Sy (délégation M. F. P. T. Saint-Louis, dossier n° 249), agent de service 1er échelon le 3-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 3-1-1965 (R.S.M. : néant);

M. Mamadou Thiam (M.A.S. Saint-Louis, dossier n° 242), agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade d'agent de service adjoint 3e échelon

M. Amara Doucouré (plan Dakar, dossier n° 343), agent de service adjoint 2e échelon le 8-5-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 8-5-1965 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1927 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1965 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées ci-après, les avancements d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent :

AU GRADE DE PRINCIPAL 3e ECHELON

Mmes Bâ, née Rokhaya Diack (dossier n° 2) (D.F.P. Dakar), principal de 2e échelon le 1-4-1963 passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Coly Fiacre, née Chambaz (dossier n° 15) (O.P.T. Khombole), principal de 2e échelon le 1-4-1963 passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

M. Malick Sow (dossier n° 82) (Direction O.P.T. Dakar), principal de 2e échelon le 1-1-1963 passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

AU GRADE DE PRINCIPAL 2e ECHELON

Mme Cissé, née Emilie Basse (dossier n° 73) P.R. Dakar), principal de 1er échelon le 1-1-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Papa Mody Diallo (dossier n° 56) (M. Int. communes Dakar), principal de 1er échelon le 3-4-1963, passe au 2e échelon pour compter du 3-4-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mme Kane, née Fatou Sy (dossier n° 66) (M.A.E. Dakar), principal de 1er échelon le 1-1-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION 3e ECHELON

M. Déthié Dieng (dossier n° 24) (Arrond. Koungheul), agent d'administration de 2e échelon le 1-1-1963, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mme Fall, née Fatou N'Diaye (dossier n° 27) (T.P. Thiès), agent d'administration de 2e échelon le 1-1-1963, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

M. Serigne M'Baye (dossier n° 91) (I. F. A. N. Dakar), agent d'administration de 2e échelon le 1-1-1963, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Sylla, née Sophie N'Diaye (dossier n° 60) (Direction finances Dakar), agent d'administration de 2e échelon le 1-1-1963, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION 2e ECHELON

MM. Salif Diallo (dossier n° 109) (Trésorerie générale), agent d'administration de 1er échelon le 1-4-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Talib Fall (dossier n° 61) (Linguère), agent d'administration de 1er échelon le 25-4-1963, passe au 2e échelon pour compter du 25-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Seck (dossier n° 86) Hôpital principal Dakar), agent d'administration de 1er échelon le 21-3-1963, passe au 2e échelon pour compter du 21-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Tavarès, née Alda Preira (dossier n° 89) (M.A.E. Dakar), agent d'administration de 1er échelon le 27-4-1963, passe au 2e échelon pour compter du 27-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Djibril Yade (dossier n° 9) (Ambassade au Caire), agent d'administration de 1er échelon le 21-3-1963, passe au 2e échelon pour compter du 21-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1994 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à MM. Abibou Niasse et Ibrahima Niasse, commis décisionnaires ,en service du ministère de la fonction publique et du travail (direction du travail et de la sécurité sociale, service de la main-d'œuvre à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5894 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — M. Jupiter Fall, gérant des établissements Maurel et Prom, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Podor, département dudit, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Ar. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de la «Pharmacie Africaine» sis à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par décision ministérielle n° 5641 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P. 3 en date du 16 avril 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer pour l'année 1964 les inscriptions au tableau du corps des infirmiers spécialisés, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son délégué.

Membres :

— Un délégué du ministre de la fonction publique;
— Un délégué du ministre des finances;
— Un délégué du ministre des travaux publics.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Infirmiers et infirmières spécialistes

Catégorie A

MM. Yaya Dia, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B, en service à la circonscription médicale de Kaolack;

Ibrahima Wane, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Catégorie C

MM. Amadou Baba Diallo, aide-spécialiste, membre élu de la catégorie C, en service à la circonscription médicale de Linguère;

Babacar Sall, aide-spécialiste, membre élu de la catégorie C, en service à la circonscription médicale de Louga.

Infirmiers et infirmières

Catégorie A

MM. Waly Blondin Diop, infirmier principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A, en service à la circonscription médicale de Louga;

Amadou Alima Seck, infirmier principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A, en service à la circonscription médicale de Thiès.

Catégorie B

MM. Moda Dieng, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la circonscription médicale de Rufisque;

Madièye Faye, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la circonscription médicale de Diourbel.

Catégorie C

MM. Amadou Bâ, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à l'hôpital de Saint-Louis;

Moustapha Niang, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à la circonscription médicale de Thiès.

Infirmiers d'hygiène

Catégorie A

MM. Momo Camara, infirmier d'hygiène principal, membre élu de la catégorie A, en service au service d'hygiène de Dakar;

Moctar Guèye, infirmier d'hygiène principal, membre élu de la catégorie A, en service au port de Dakar.

Catégorie B

MM. Demba Tounkara, infirmier d'hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la circonscription médicale de Ziguinchor;

Alioune Guèye, infirmier d'hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service au port de Dakar.

Catégorie C

MM. Mamadou Dramé, infirmier d'hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au service d'hygiène de Dakar;

Issa Bèye, infirmier d'hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au service d'hygiène de Dakar.

M. Birahim Sall, commis principal en service au ministère de la santé et des affaires sociales (section du personnel) remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 3338 M.S.P. en date du 11 mars 1959 ne pourront siéger que lorsqu'ils doivent remplacer les membres titulaires défaillants.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans une salle de commission du building administratif.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Par arrêté ministériel n° 5908 M.E.H.-PEL. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdourahmane Konaté, directeur de cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Les correspondances relatives à la bonne marche des services du département.

Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et dans les limites fixées par les textes.

— Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, correspondances, revêtues préalablement de la signature du ministre.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

Avis n° 399 relatif aux relations financières avec la Roumanie

La Roumanie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

En conséquence :

1° — Les relations financières entre la zone franc et la Roumanie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° — Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 modifié par l'avis n° 369;

3° — Les comptes E.F.A.C. « Roumanie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. « francs convertibles ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, en bordure de l'autoroute de Yoff à Hann, consistant en un terrain nu, en nature de culture d'une contenance de 14.740 mètres carrés, et borné au Nord, par l'autoroute; à l'Est, par un terrain vague; au Sud, par Mur Tata et à l'Ouest, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames, Sirh Guèye ou Cheickh Guèye, Dimínga N'Dir, Rokeya Salla, Arame dite Khardiata Salla, Aminata Salla, Khary N'Doye Salla, Abidou Sy et Awa Salla, suivant réquisition du 16 décembre 1952, n° 6598.

Le 15 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, au Sud-Est du Terme Nord (commune de Dakar), consistant en un terrain en nature de culture d'une contenance de 7.703 mètres carrés, et borné au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 7.347; au Sud, par le titre n° 4786; au Sud-Est, par le titre n° 4881 et au Nord-Est, par Talla Diagne et Samba Khary, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Samba, agissant au nom et comme mandataire des sieurs et dames Ousmane M'Baye, Oulimata M'Baye, Maïmouna Dione, suivant réquisition du 11 mars 1964, n° 6822.

Le 14 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Yoff, à l'Est du Terme Nord (commune de Dakar), consistant en un terrain en nature de culture d'une contenance de 2.395 mètres carrés, et borné à l'Est, par le titre foncier n° 7353 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Samba, agissant au nom et comme mandataire des sieurs et dames Ousmane M'Baye, Oulimata M'Baye et Maïmouna Dione, suivant réquisition du 8 avril 1954, n° 6856.

Le 17 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Km. 15, au Nord de la route de Rufisque (commune de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 205.842 mètres carrés, et borné à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7640 et 7613 et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre n° 4839 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Makhète Guèye, Makhète Guèye *dit* « Sambèye », Bara, suivant réquisition du 2 juillet 1954, n° 6934.

Le 30 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar 100 *bis* rue Blanchot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 843 mètres carrés et borné au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 592; au Sud, par les titres fonciers n°s 605, 848 et 1325; à l'Est, par la rue Blanchot et le titre foncier n° 3136; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, le titre foncier n° 3215 et une partie du titre foncier n° 605 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jagerschmidt François, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, Société anonyme, suivant réquisition du 20 novembre 1963, n° 7538.

Le 29 juin 1965 à 9 h. 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Courbet n° 26, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance de 410 mètres carrés, et borné au Nord, par le titre n° 668; à l'Est, par un passage; au Sud, par l'avenue Courbet et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacques Laurens, suivant réquisition du 26 janvier 1965, n° 7556.

Le 29 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Félix-Faure n° 7 consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 274 mètres carrés et borné au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre n° 7881; au Sud, par le titre n° 501 et à l'Ouest, par le titre n° 5220, dont l'immatriculation a été demandée par les sieur et dame Ferdinand Virgile Baldacci, et Marie Sophie Houdrouge, suivant réquisition du 16 mars 1965, n° 7558.

Le 28 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, entre les rues Macodou N'Diaye (ancienne rue de Kaolack) et de Thann, l'avenue du Barachois et le boulevard Pinet-Laprade, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance de 3.316 mètres carrés, et borné au Nord, par le boulevard Pinet-Laprade; à l'Est, par un pan-coupé; au Sud-

Est, par l'avenue du Barachois; au Sud, par la rue de Thann et au Nord-Ouest, par la rue Macodou N'Diaye (anciennement rue de Kaolack), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, agissant comme mandataire de la Société dite « Manutation Africaine », suivant réquisition du 27 mars 1965, n° 7559.

Le 28 juin 1965 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue du Barachois, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur d'une contenance de 2.004 mètres carrés, connu sous le nom de terrain « Agard » et borné au Nord, par les titres fonciers n°s 1703 et 1702 et une place publique (titre foncier n° 748); à l'Est, par l'avenue du Barachois et le titre foncier n° 912; au Sud, par un pan-coupé; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par le titre foncier n° 748, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, agissant comme mandataire de la Société dite « Manutation Africaine », suivant réquisition du 27 mars 1965, n° 7560.

Le 28 juin 1965 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'angle des rues de Grammont et Vincens, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 560 mètres carrés, et borné au Nord, par la rue de Gramont; au Sud, par le titre foncier n° 9825; à l'Est, par un immeuble non immatriculé et à l'Ouest, par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Hassouni, commerçant, demeurant à Dakar, 54, rue Vincens, suivant réquisition du 26 janvier 1965, n° 7557.

Le mardi 15 juin 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, formant le lot n° 100 du plan cadastral de ladite ville, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 900 mètres carrés, et borné au Nord, par un terrain non immatriculé formant le lot n° 120; à l'Est et au Sud, par les rues non dénommées; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 217 et 258 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bécaye Diop, suivant réquisition du 2 février 1965, n° 580.

Le jeudi 17 juin 1965 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto Gouye Diama, arrondissement de Pampal région de Thiès, consistant en un terrain rural, non bâti, d'une contenance de 57 a. 15 ca., et borné à l'Est, par la route de M'Bayakh-M'Boro et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 février 1965, n° 582.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 24 mai 1965 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol consistant en un terrain d'une contenance de 6 a. 7 ca., et borné au Nord, par la rue Closel, à l'Ouest, par le boulevard Roume et les autres côtés par le surplus du lot n° 69, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidy Guissé, médecin africain demeurant et domicilié à Diourbel, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 5.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (immeuble Réclamprix, Dakar)

INDUSTRIE SÉNÉGALAISE DE SAVONS ET ANNEXES
" I. S. S. A. "

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Félix-Eboué — DAKAR

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 31 janvier 1965, enregistré le 11 février 1965, bordereau n° 620/6 volume 5, folio 96, case n° 1821, aux droits de trois cent quatre vingt dix mille cent cinquante francs, M. Chafic Issa, industriel, rue Félix Eboué à Dakar a fait apport à la société à responsabilité limitée INDUSTRIE SENEGALAISE DE SAVONS & ANNEXES « ISSA » dont le siège social est rue Félix Eboué à Dakar, les éléments d'un fonds de commerce sis à la même adresse et comprenant l'ensemble des éléments incorporels, le matériel roulant, le mobilier de bureau, les agencements et les installations, ledit apport évalué à la somme de trois millions neuf cent mille francs avec jouissance à compter du 1er janvier 1965.

Dans ledit acte l'apporteur s'est expressément réservé la propriété de la valeur des marchandises constituant le stock.

Le présent avis est fait en renouvellement de celui paru dans le journal *Dakar Matin* du 23 février 1965. Il paraitra dans un prochain numéro du *Journal officiel*.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, deuxième avis est donné aux créanciers de l'apporteur qu'ils devront pour conserver leurs droits faire connaître au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale, dans le délai d'un mois à partir de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion, leur qualité de crancier et la somme qui leur est due.

Pour deuxième avis :
Le géant : Chafic Issa

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET MATÉRIAUX
" PROCHIMAT "

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C. F. A. porté à 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 4,5, Route de Rufisque, rue 6 — DAKAR
R. C. DAKAR n° 6373 B

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 12 février 1965 et à Paris du 15 février 1965 les associés ont :

— Augmenté le capital social de trois millions de francs CFA (3.000.000) pour le porter à quinze millions de francs CFA (15.000.000) par voie de capitalisation de bénéfices reportés à nouveau;

— Modifié, en conséquence, l'article 7 des statuts.

Insertion parue dans le *Dakar Matin* du 27 février 1965.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 25 février 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
La Gérance

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (immeuble Réclamprix, Dakar)

SOCIÉTÉ DU BAR-HOTEL DES ARTISTES

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Galandou-Diouf — DAKAR

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 29 janvier 1965, enregistré le 11 février 1965, bordereau n° 620/7, volume 5, folio 96, case n° 1821, aux droits de six mille francs, M. Marcel Zaiat, commerçant, 33, rue Galadou Diouf à Dakar a fait apport à la société à responsabilité limitée SOCIETE BAR HOTEL DES ARTISTES dont le siège social est à Dakar, 33, rue Galandou Diouf des éléments d'un fonds de commerce sis à la même adresse qu'il exploite à l'enseigne « Hotel des Artistes » et comprenant la clientèle, le nom commercial, la propriété commerciale, le matériel, le mobilier et les agencements, ledit apport évalué à la somme de cinq cent mille francs avec jouissance à compter du 1er janvier 1965.

Le présent avis est fait en renouvellement de celui paru dans le journal *Dakar Matin* du 23 février 1965. Il paraitra également dans un prochain numéro du *Journal officiel*.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, deuxième avis est donné aux créanciers de l'apporteur qu'ils devront pour conserver leurs droits faire connaître au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale, dans le délai d'un mois à partir de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due.

Pour deuxièm avis :
La gérante : Claude Durand

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

MIROITERIE AFRICAINE MODERNE
" M. A. M. "

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION

I

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 5 février 1965 dont l'un des originaux, rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 5 février 1965, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscriptions et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour objet :

L'achat, l'importation, la transformation, la vente et l'acquisition de tous produits verriers

L'éude, l'entreprise et la réalisation de tous travaux se rapportant aux dits produis, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en association, en participation ou autrement.

La prise de participation avec intérêt dans toute Société, entreprise et affaire de nature similaire ou connexe, par voie de fusion, apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou de toute autre manière.

En général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobolières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société.

La Société prend la dénomination de MIROITERIE AFRICAINE MODERNE « M.A.M. ».

Le siège social est fixé à Dakar.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs CFA. (15.000.000) divisé en trois mille actions de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune à souscrire est à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration pris par les actionnaires, nommé et révocable par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres.

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont toujours rééligibles.

L'année sociale commence au 1er janvier et finit au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1965.

Le bénéfice est constitué par les produits d'exploitation, déduction faite des frais généraux et autres charges, amortissements provisions et dotations jugées utiles par le Conseil d'Administration.

Sur le surplus des bénéfices, l'assemblée ordinaire peut décider, sur la proposition du Conseil, un prélèvement des sommes qu'elle jugera nécessaires, soit pour amortissement supplémentaire, soit pour la constitution de réserves ordinaires, générales, ou spéciales, soit pour être reporté à nouveau.

II

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 février 1965, enregistré, le fondateur de la société a déclaré que les trois mille actions de numéraire de cinq mille francs CFA. (5.000) chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de quinze millions de francs CFA. (15.000.000).

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Aux termes de l'assemblée générale constitutive tenue à Lyon le 18 février 1965 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam notaire à Dakar, le 22 février 1965 enregistré, l'assemblée générale a :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription faite par le fondateur,

— Nommé comme premiers administrateurs :

MM. Paul THIVOLET, industriel, demeurant à Ain Es Sebaa Plage (Maroc);
Pierre HACQUARD, directeur-fondé de pouvoirs, demeurant à Lyon (5e), 5 bis, chemin de Montauban;
Fernand LAFONT, industriel, demeurant à Salon de Provence (Bouche du Rhône), L'Ancre, 6 bis, rue du 14 Juillet;
Pierre LE MOEL, chef de service, demeurant à Lyon (8e) 17, avenue de Préssensé;
Georges BABY, directeur commercial, demeurant à Lyon (4e) 26, rue Henri Gorjus

et constaté leur acceptation.

Nommé :

MM. Albert MAZOYER, demeurant à Lyon (7e) 18, cours Gambetta;
GUIDEZ, demeurant à Dakar (République du Sénégal)

comme commissaires aux comptes.

— Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la Société et donné quitus au fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive sus-visée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 17 mars 1965.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire*.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SÉNÉGAL
" LA SÉNÉGALAISE "

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
porté à 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **DAKAR**

R. C. DAKAR no 6.301 B

I

Aux termes de sa réunion en date à Dakar du 8 février 1965 dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 avril 1965, le Conseil d'Administration de l'UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL « LA SENEGALAISE », a approuvé le principe de l'augmentation de capital de sept millions de francs CFA (7.000.000) par voie d'apport en nature d'une créance de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

II

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 11 février 1965 et à Dakar du 15 février 1965, dont un original a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire sus-nommé, le 5 avril 1965, la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de cent sept millions deux cent cinquante mille francs (107.250.000) dont le siège social est à Paris (VIIIe) 7, rue de Téhéran, a fait apport d'une créance d'un montant de sept millions de francs CFA. (7.000.000) dont elle est titulaire, moyennant l'attribution de mille quatre cents (1.400) actions d'une valeur nominale de cinq mille francs CFA. (5.000) entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous la condition suspensive de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la Société UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL « LA SENEGALAISE ».

III

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 février 1965 à Dakar, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire sus-nommé, le 5 avril 1965, a :

— Approuvé provisoirement le contrat d'apport sus-visé et nommé un commissaire aux apports;

— Et décidé d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital, en créant un nouvel article six (6) intitulé « Apports » et en modifiant l'ancien article six (6) intitulé « Capital » lequel portera le n° six bis (6 bis).

IV

L'assembée générale extraordinaire réunie le 22 mars 1965 à Dakar, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire sus-nommé, a :

— Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports;

— Et approuvé définitivement l'apport en nature fait par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ainsi que les attributions stipulées en sa faveur;

— Déclaré l'augmentation de capital de sept millions de francs CFA. (7.000.000) définitivement réalisée et constatée;

— Que les modifications apportées par l'assemblée du 26 février 1965 sus-visées aux articles des statuts relatifs aux apports et capital social étaient définitives.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus visés ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 21 avril 1965.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

CARRIÈRES DAKAROISES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Route de Ouakam — DAKAR**

CHANGEMENT DE GERANT

Par décision collective du 6 mars 1965 enregistrée à Dakar le 8 mars 1965, bordereau n° 679/6 volume 5, folio 100, case n° 1880 aux droits de cinq cents francs, (500) les associés ont accepté la démission de M. René Torre et ont nommé en qualité de gérant en remplacement pour une durée illimitée à compter du 6 mars 1965, M. Maurice Aubeuf, domicilié 17, rue Robert Brun à Dakar avec les pouvoirs fixés par l'article 14 des statuts.

La présente décision a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour avis :
Le gérant, Maurice Aubeuf.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE
" SOSENEG "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social : **Route de Ouakam — DAKAR**

CHANGEMENT DE GERANT

Par décision collective du 6 mars 1965 enregistrée à Dakar le 8 mars 1965, bordereau n° 679/5, volume 5, folio 100, case n° 1880 aux droits de cinq cents francs (500) les associés de la SOCIETE SENEGALAISE D'ENTREPRISE GENERALE « SOSENEG » ont accepté la démission de M. René Torre et nommé en qualité de gérant, en remplacement, pour une durée illimitée à compter du 6 mars 1965 M. Maurice Aubeuf, domicilié 17, rue Robert Brun à Dakar, avec les pouvoirs fixés par l'article 14 des statuts.

Pour avis :
Le gérant, Maurice Aubeuf.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

Établissements BRUNEL USIFER

Société anonyme au capital de 21.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **THIÈS**

MODIFICATION STATUTAIRE

L'assemblée générale du 6 février 1965 a décidé que la société sera dorénavant administrée, conformément au choix prévu par l'article 13 des statuts, par un conseil d'administration et a désigné trois administrateurs.

Au cour de sa première réunion du 6 février 1965, le Conseil d'administration a nommé son président, M. J.P. Brunel, domicilié à Thiès.

M. J.P. Brunel exercera les fonctions de président directeur général avec les pouvoirs que lui a confié le Conseil d'administration à l'effet d'assurer la direction générale de la société.

Pour avis :
Le Président Directeur Général,
J. P. Brunel.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 26 mars 1965, enregistré à Dakar II, le 5 avril 1965, bordereau n° 763/1, volume 6, folio 1, case n° 7, aux droits de cent un mille huit cent quatre vingts francs (101.880) Mme Charlotte Hasselot, pharmacienne, épouse de M. André Blanchot, géologue, avec lequel elle demeure à Dakar, 95, avenue Blaise Diagne, a cédé à Mme Martine Rabiant, pharmacienne, épouse contractuellement séparée de biens de M. Claude Ballon, avec lequel elle demeure à Dakar, 129, rue Carnot :

Un fonds de commerce de pharmacie connu soue le nom de : « PHARMACIE BLANCHOT », sis et exploité à Dakar, 95, avenue Clémenceau. Ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4874 A, en ce compris, les éléments corporels, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves le garnissant, moyennant le prix principal de trois millions cent quarante quatre mille huit cent soixante dix sept francs (3.144.877).

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte, soit le 26 mars 1965.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'étude de Me Thiam, notaire sus-nommé où il a été fait l'élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'avis paru dans le journal *Afrique Nouvelle* n° 923 de la semaine du 15 au 21 avril 1965, en renouvellement de celui paru dans le même journal n° 922 du 8 au 14 avril 1965.

Pour insertion légale :
Me Thiam, *notaire.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 janvier 1965, enregistré à Dakar, bordereau n° 652/16 le 23 février 1965, volume 5, folio 98, case n° 1853, M. Boulos Ghossoub, commerçant, demeurant à Dakar, 62 rue Vincens a cédé et vendu à la « COMPAGNIE SENEGALAISE DE NEGOCE ALIMENTAIRE » Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA. dont le siège est à Dakar, 31 rue de Denain le fonds de commerce d'alimentation générale qu'il exploitait à Dakar, 65 rue Vincens, inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 7170 A. avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix d'un million de francs CFA. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 1965.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal *l'Unité Africaine* renouvelant celle parue dans ce même journal le jeudi 4 mars 1965.

Pour extrait et mention.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Amis de la Paroisse de Taïba-M'Boro ».

Objet : Aider à la construction de la Chapelle de Taïba-Boro et à celle d'un centre d'action catholique et sociale.

Siège social : Taïba — Préfecture de Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Guy Lavergne, *président;*
Marian Zimny, *vice-président;*
Ruben Durst, *vice-président;*
Claude Thibault, *vice-président;*
Roger Dione, *vice-président;*
Yves Jahan, *secrétaire général;*
Jacqueline Lecompte, *secrétaire générale adjointe;*
Raymond Held, *trésorier général;*
Maurice Brocard, *trésorier général adjoint;*

Récépissé de déclaration d'association n° 1939 M.INT.-A.P.A. du 26 août 1964 du ministre de l'intérieur.

Etude de Me Jacques FRESSINIER, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2520 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Bahige Issa, commerçant, 9, avenue Maginot à Dakar.

1-2

Etude de Mes GUILLABERT & CONTY, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6562 de Dakar et Gorée appartenant à Mme Albina Pernicini.

1-2

Etude de Me J. R. JULIENNE-CAFFIÉ, avocat à la Cour
en résidence à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription établis au profit de feu El Hadj Sarr sur les titres fonciers nos 2073 et 1265 du Sine-Saloum.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6963 de Dakar et Gorée appartenant à Valine et Albert Pernicini.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1189